



Compte rendu de décision

DEC 22-H103

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation

Objet Demande d'acceptation de la garantie financière révisée proposée par Ontario Power Generation pour son projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Date de la décision Le 7 juin 2022

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H103

Demandeur : Ontario Power Generation

Adresse/Lieu : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande d'acceptation de la garantie financière révisée proposée par Ontario Power Generation pour son projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Demande reçue le : 12 novembre 2021

Audience : Audience publique par écrit – Avis d'audience par écrit affiché le 28 mars 2022

Date de la décision : Le 7 juin 2022

Formation de la Commission : M. Lacroix, commissaire présidant l'audience

Garantie financière révisée : Acceptée

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1.0 INTRODUCTION | 1 |
| 2.0 DÉCISION..... | 2 |
| 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION | 2 |
| 4.0 CONCLUSION..... | 4 |

1.0 INTRODUCTION

1. Le 12 novembre 2021, Ontario Power Generation (OPG) a présenté une garantie financière révisée pour le déclassement futur associé à la phase de préparation de l'emplacement de son projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND). Le PNCND se trouve sur le site de la centrale nucléaire de Darlington d'OPG, sur les territoires traditionnels des Wendat et de la Nation Anishinabek et les territoires des Nations Michi Saagiig et Chippewa visés par les traités Williams, dans la municipalité de Clarington (Ontario), à environ 65 km à l'est de Toronto. Le permis actuel, PRSL 18.00/2031, est valide jusqu'au 11 octobre 2031. OPG maintient actuellement une [garantie financière d'une valeur de 0 \\$](#)¹ pour le PNCND. OPG propose d'augmenter progressivement la garantie financière, de 0 \$ pour 2022 et 2023 à 451 000 \$ pour 2024.
2. Le permis d'OPG autorise les activités de préparation de l'emplacement suivantes :
 - a) la mise en place de mesures de contrôle de l'accès à l'emplacement
 - b) le défrichage et l'essouchement de la végétation
 - c) l'excavation et le nivellement de l'emplacement à une élévation définitive d'environ 78 m au-dessus du niveau de la mer
 - d) la mise en place des infrastructures et des services publics (eau domestique, eau d'incendie, réseau d'égouts, alimentation électrique, communications, gaz naturel) nécessaires pour desservir la future installation nucléaire
 - e) la construction de bâtiments administratifs et de soutien à l'intérieur de la future zone protégée
 - f) la construction de systèmes de surveillance de l'environnement et d'atténuation des impacts
 - g) la construction de dispositifs de protection contre les inondations et de contrôle de l'érosion

Conformément à son permis, OPG n'est pas autorisée à entreprendre d'activité de préparation de l'emplacement avant que la Commission ou une personne autorisée par celle-ci accepte les documents particuliers requis pour la préparation de l'emplacement. À ce jour, OPG n'a entamé aucune activité de préparation de l'emplacement.

3. En vertu du paragraphe 24(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), la Commission peut exiger que les titulaires de permis établissent et maintiennent une garantie financière pour le déclassement de leurs installations. La condition de permis G.5 stipule qu'OPG doit maintenir, aux fins du déclassement futur, une garantie financière qui est acceptable pour la Commission. Le document [G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées](#) de la CCSN fournit de l'orientation sur les caractéristiques d'une garantie financière acceptable sur le plan de la liquidité, de la certitude, de la pertinence de la valeur et de la continuité.

¹ Consulter le *Compte rendu de décision à l'égard de la demande de renouvellement du permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance pour le nouveau projet nucléaire de Darlington*, audience des 10 et 11 juin 2021.

Point à l'étude

4. La condition de permis G.5 stipule qu'OPG doit maintenir une garantie financière aux fins du déclassement. Le montant de la garantie financière proposée par OPG doit être suffisant pour couvrir les coûts du déclasserement futur du PNCND. La garantie proposée doit également prendre une forme acceptable pour la Commission.

Formation

5. En vertu de l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission composée de M. Marcel Lacroix pour étudier la demande. Un [avis d'audience par écrit](#) a été diffusé le 28 mars 2022. Lors de l'audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a étudié les mémoires présentés par OPG ([CMD 22-H103.1](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 22-H103](#)). La Commission a également examiné les mémoires présentés par 2 intervenants (voir l'annexe A), tous deux étant favorables à la demande.

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de cette affaire, tel qu'il est décrit de manière plus approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est satisfaite de l'estimation révisée des coûts ainsi que du montant et de l'instrument de la garantie financière proposée pour le déclasserement futur associé à la phase de préparation de l'emplacement du PNCND d'OPG. Par conséquent,

la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par Ontario Power Generation pour son projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington situé dans la municipalité de Clarington (Ontario).

7. Par cette décision, la Commission accepte la garantie financière d'une valeur de 0 \$ pour 2022 et 2023, et accepte la garantie financière proposée par OPG sous forme d'une lettre de crédit au montant de 451 000 \$ pour 2024. La Commission demande à OPG de fournir, au plus tard le 31 décembre 2023, l'instrument original de la garantie financière aux termes du [G-206, Les garanties financières pour le déclasserement des activités autorisées](#).

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. La Commission a examiné les données probantes versées au dossier de l'audience et a évalué l'acceptabilité de la garantie financière révisée proposée par OPG, y compris l'approche progressive. La Commission devait déterminer si le plan préliminaire de déclasserement (PPD) révisé et la garantie financière proposée, présentés à la CCSN aux fins d'examen le 12 novembre 2021, répondaient aux attentes du guide G-206, du guide [G-219, Les plans de déclasserement des activités autorisées](#) et de la norme CSA N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*³, et si OPG respecte les exigences de la condition de permis G.5, qui stipule ce qui suit : « *Le titulaire de*

³ N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2009.

permis doit maintenir une garantie financière destinée au déclassement qui soit acceptable pour la Commission. » [traduction]

9. Conformément à la condition de permis G.5, OPG a soumis un PPD, une estimation des coûts de déclassement et la garantie financière révisés à la CCSN. Le montant de la garantie financière révisée est estimé à 0 \$ pour 2022 et 2023, et à 451 000 \$ pour 2024. OPG a expliqué que l'estimation des coûts est fondée sur une « stratégie de déclassement rapide », tel qu'il est indiqué dans la norme CSA N294-F09.
10. Le personnel de la CCSN a signalé qu'OPG maintient actuellement une garantie financière d'une valeur de 0 \$ étant donné que, conformément au fondement d'autorisation, aucune activité autorisée n'a encore eu lieu et que, par conséquent, il n'y a pas de coût de déclassement connexe. Il a ajouté qu'OPG est tenue de réévaluer à la fois le PPD et la garantie financière avant d'entreprendre les travaux de préparation de l'emplacement, et que la société compte entamer les activités autorisées en 2022.
11. En fonction de son échéancier prévu, OPG a proposé une garantie financière d'une valeur de 0 \$ pour 2022 et 2023, et de 451 000 \$ pour 2024. La société a fait valoir que des activités de déclassement limitées seraient nécessaires pour certains travaux qui pourraient être réalisés durant la phase de préparation de l'emplacement du processus d'autorisation. Elle a expliqué que les activités de déclassement nécessiteraient le rétablissement de la couche arable à partir d'une réserve sur place ainsi que le réensemencement de la zone pour remettre les lieux à l'état de site industriel. OPG a noté que tous les bâtiments et infrastructures se trouvant sur l'emplacement préparé seraient entretenus aux fins d'utilisation par la société.
12. Le personnel de la CCSN a signalé que, dans le cadre de son évaluation du PPD et de l'estimation révisée des coûts d'OPG ainsi que de sa garantie financière proposée, il a constaté ce qui suit :
 - le PPD respecte les spécifications de la norme CSA N294-F09 et du guide G-219
 - l'estimation révisée des coûts pour la garantie financière, d'une somme de 0 \$ pour 2022 et 2023, et de 451 000 \$ pour 2024, est acceptable
 - l'instrument de la garantie financière sous forme d'une lettre de crédit proposé par OPG, qui entrera en vigueur avant la fin de 2023, respecte les critères relatifs aux instruments financiers du G-206

Le personnel de la CCSN a noté que, si les travaux d'OPG sont achevés plus rapidement que prévu, la société réévaluera l'exigence relative à la garantie financière et devancera la présentation de la lettre de crédit finale en conséquence.

13. Il a ajouté qu'OPG présentera sa prochaine évaluation de la garantie financière actualisée au personnel de la CCSN en 2024 ou dans le cadre d'une demande de permis de construction d'un réacteur pour le PNCND, selon ce qui surviendra en premier.
14. D'après son analyse des preuves versées au dossier de l'audience, la Commission conclut que l'instrument de la garantie financière proposée par OPG et le montant proposé de la garantie financière de 451 000 \$ pour 2024 pour son PNCND sont acceptables. La Commission se dit satisfaite que le PPD et l'estimation préliminaire révisée des coûts du

déclassement présentés par OPG à la CCSN aux fins d'examen en novembre 2021 répondent aux attentes établies dans les guides G-206 et G-219 et dans la norme CSA N294-F09. Elle estime qu'OPG a respecté les exigences de la condition de permis G.5 du PRSL 18.00/2031. La Commission fonde sa conclusion sur ce qui suit :

- elle se dit d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PPD et l'estimation révisée des coûts d'OPG respectent les exigences et les attentes établies dans le guide G-219 et dans la norme CSA N294-F09
- elle se dit également d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle l'estimation des coûts proposée par OPG est crédible
- enfin, elle se dit d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle la garantie financière proposée par OPG est adéquate et respecte les exigences du guide G-206

4.0 CONCLUSION

15. La Commission conclut que le PPD révisé d'OPG présente une estimation des coûts crédible en vue du déclasserement futur associé à la phase de préparation de l'emplacement du PNCND, et que l'instrument de la garantie financière sous la forme d'une lettre de crédit est acceptable. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par OPG au montant de 451 000 \$ pour 2024 pour son PNCND. La Commission demande à OPG de fournir l'instrument original de la garantie financière au plus tard le 31 décembre 2023. La Commission s'attend à ce qu'OPG présente sa prochaine évaluation de la garantie financière actualisée au personnel de la CCSN en 2024 ou dans le cadre d'une demande de permis de construction d'un réacteur pour le PNCND, selon ce qui surviendra en premier.

Document original signé par _____

Le 7 juin 2022 _____

M. Marcel Lacroix

Date

Commissaire président l'audience

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Annexe A – Intervenants

| Intervenant | Numéro du document |
|--|-------------------------------|
| Society of United Professionals | CMD 22-H103.2 |
| North American Young Generation in Nuclear | CMD 22-H103.3 |